

Les éditeurs de musique sont-ils encore nos partenaires ?

Nombreux sont les auteurs et les compositeurs qui s'interrogent sur le respect par les éditeurs de musique de leurs obligations légales et contractuelles. Face à cette situation le SNAC a consulté deux spécialistes du droit d'auteur, Christophe Caron et Pierre Sirinelli, sur les stipulations du contrat dit type alors qu'il est établi, et récemment réformé, unilatéralement par la CSDEM (Chambre syndicale de l'édition musicale).

Le SNAC souhaite que ces consultations juridiques soient utiles pour les auteurs et les compositeurs qui se posent légitimement des questions sur les contrats qui les lient aux éditeurs de musique. La synthèse ci-dessous présentée a pour objet de résumer les points juridiques essentiels qui posent question dans les contrats actuels d'édition musicale. Le SNAC transmettra aux auteurs qui nous en feront la demande, des éléments plus complets de ces consultations juridiques et examinera les dossiers qui lui seront soumis pouvant nécessiter l'intervention du syndicat pour la défense des intérêts collectifs qu'il représente.

Quelques caractéristiques générales des contrats passés avec les éditeurs de musique

- Le déséquilibre est manifeste entre la portée des obligations des uns et l'étendue des engagements des autres. La généralité des stipulations (tous les droits sont cédés, pour l'univers entier et pour la durée actuelle ou future de la propriété reconnue aux auteurs) en faveur des éditeurs et l'absence d'obligations réelles à leur charge démontrent la maîtrise totale du bénéfice du contrat par la seule partie forte. Le contrat d'édition musicale est un contrat d'adhésion. Dans les contrats d'adhésion, il est légitime de protéger la partie faible de ce contrat (c'est le rôle du juge s'il est saisi d'un litige). La partie faible c'est l'auteur car il ne peut pas réellement discuter ou négocier les clauses rédigées par la partie forte.
- Les auteurs ont constaté que le métier d'éditeur de musique a extrêmement évolué au fil du temps, or le contrat proposé ne tient pas compte de cette évolution. Dans cette mesure, le contrat d'édition de la CSDEM ne paraît pas ou plus constituer des engagements équilibrés offrant une certaine sécurité juridique. Le contrat d'édition actuel n'est ni un instrument volontaire d'anticipation et de construction de l'avenir, ni un engagement spontanément accepté et exécuté avec confiance par les protagonistes, ni un accord solide au point de passer systématiquement avec succès l'épreuve d'un examen judiciaire, si celui-ci est demandé.

Quelques-unes des clauses qui ne sont pas conformes aux dispositions du Code la propriété intellectuelle (CPI)

*
* *

Dans le contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale

- **L'article X du contrat : obligation d'exploitation permanente de l'éditeur**

Lorsque l'auteur cède ses droits au bénéfice d'un tiers, le fondement de son accord repose sur les perspectives d'exploitation dont il confie la charge à son cessionnaire. Cette opération bénéficie d'un encadrement légal destiné à protéger l'auteur contre les risques de blocage de ses droits par des exploitants qui ne donneraient pas à l'œuvre toutes ses chances de succès.

L'article X du contrat rappelle l'obligation légale de l'éditeur de faire une exploitation permanente et suivie de l'œuvre, son non respect est susceptible d'entraîner une demande de résiliation du contrat. Or, l'éditeur qui se fait céder de très nombreux droits pour l'univers entier et toute la durée du droit d'auteur s'expose à de telles actions, car il ne pourra pas exploiter pleinement tous les droits.

L'éditeur est tenu à une obligation d'exploitation dépassant la seule exploitation d'exemplaires graphiques. Un éditeur ne peut sérieusement prétendre qu'il n'a aucun rôle à jouer et aucune obligation concernant par exemple l'exploitation de l'œuvre par la commercialisation de celle-ci dans des phonogrammes. L'éditeur ne peut restreindre son obligation d'exploitation au seul champ de la reproduction graphique car ce serait reconnaître qu'il n'est pas juridiquement fondé à se prétendre en charge de l'exploitation des autres droits et à percevoir des droits au titre des autres exploitations.

Le contrat actuel, modifié par la CSDEM, est insatisfaisant et d'autant plus difficile à supporter pour les auteurs, car les cessions qui étaient déjà très larges incluent maintenant les modes d'exploitations les plus récents. Pourtant les éditeurs ne considèrent toujours pas avoir d'obligation de résultat concernant l'exploitation des œuvres de l'auteur, seul moyen pour celui-ci de percevoir une rémunération.

- **L'article XVII du contrat : obligation de reddition de comptes**

L'article XVII, 2°, stipule que « l'auteur ne pourra plus présenter de réclamation concernant les décomptes et le paiement après un an à compter de l'envoi de ceux-ci sauf s'il est avéré que l'auteur n'a pu les recevoir ». Cette stipulation viole l'article 2277 du Code civil qui est d'ordre public, cette disposition précise que « se prescrivent par cinq ans les actions en paiement (...) de tout ce qui est payable par année ». Aucune clause contractuelle ne saurait raccourcir ce délai de prescription d'ordre public.

Par ailleurs, l'article XVII du contrat exclut certaines informations pourtant obligatoires aux termes de la loi, concernant les redditions de comptes aux auteurs. En l'occurrence, la clause écarte tous les éléments d'informations obligatoires sauf la seule information relative au nombre d'exemplaires vendus. L'auteur est ainsi mis devant l'impossibilité de contrôler la rémunération due par l'éditeur. Un tribunal saisi par un auteur pourrait sanctionner cette situation par la résiliation du contrat ou l'octroi de dommages-intérêts.

Le tribunal appréciera aussi :

- la pratique de quelques éditeurs de ne pas envoyer de redditions de comptes du tout,
- la pratique des éditeurs qui n'envoient pas une reddition de comptes identifiant l'exploitation de chaque œuvre cédée,
- la pratique consistant à ne pas envoyer les droits dus aux motifs qu'ils seraient trop peu importants,
- la pratique d'adresser aux auteurs des redditions de comptes rédigées en anglais.

- **Article XVI du contrat : la rémunération de l'auteur**

Les bases de calcul des droits d'auteur pourraient être considérées comme nulles en vertu de l'article L.131-4 du CPI :

- pour l'exploitation graphique, le contrat retient pour assiette, au lieu du prix public hors taxes, le prix de gros et tient compte des exemplaires de passe.
- pour les exploitations par des tiers, l'assiette retenue, au lieu des sommes brutes, est celle constituée par les « recettes nettes » ou les « sommes nettes ».

Les juges ont longtemps considéré que la nullité de l'assiette de la rémunération pouvait entraîner l'annulation du contrat de cession en son entier. Mais la Cour de Cassation a infléchi sa jurisprudence et jugé que le défaut d'assiette légale devait, certes, être rectifié pour l'avenir mais que le passé devait être couvert par l'allocation de dommages et intérêts, sans pour autant nécessairement entraîner l'annulation de tout le contrat.

L'article XVI du contrat comporte suffisamment d'irrégularités pour être annulé s'il devait être contesté par un auteur. Même si la nullité de cette clause ou de ces clauses ne peut engendrer l'annulation du contrat à elle seule, elle est un élément supplémentaire dans l'ensemble des irrégularités de la convention.

- **L'article IX : sur le droit moral**

L'article IX stipule qu'au cas où l'auteur ne retournerait pas les épreuves corrigées dans le délai prévu, l'éditeur pourrait confier aux frais de l'auteur les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage. Une telle substitution de correcteur porte incontestablement atteinte au droit moral de l'auteur, tant il est certain que la correction des épreuves est susceptible d'entraîner une «grave atteinte aux droits moraux» du créateur.

Dans le contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle

- **Obligation de conventions séparées**

Depuis 1985, la signature automatique des contrats d'adaptation s'analyse plutôt comme un acte résultant de l'application d'usages imposés par les éditeurs. Les renvois au contrat d'édition soulèvent quelques questions relatives au respect de l'autonomie de l'acte de cession et aux conséquences de cette articulation pour la solidité de l'ensemble du dispositif contractuel.

- **Sur le droit moral**

La construction de l'article IV du contrat d'adaptation qui organise l'autorisation de procéder à l'adaptation audiovisuelle est contestable. Le souci des éditeurs de se libérer de l'intervention de l'auteur les a conduits à transformer un silence des auteurs en un accord tacite. S'agissant du droit moral qui est un droit inaliénable, le silence de l'auteur ne peut être pris comme une autorisation formelle de sa part.

*

* *

Si le SNAC, c'est-à-dire la collectivité des auteurs, a choisi de financer cette étude juridique et de donner une publicité aux résultats de celle-ci, c'est en raison : d'une part, de certaines des pratiques des éditeurs de musique et, d'autre part, du refus qui lui a été opposé par la Chambre syndicale de l'édition d'ouvrir une réelle négociation sur certaines des clauses des contrats d'édition habituellement adressés par les éditeurs aux auteurs et compositeurs. Cette analyse des rapports des auteurs avec leurs éditeurs est pleinement partagée par l'UNAC (l'Union nationale des auteurs et des compositeurs) et l'UCMF (l'Union des compositeurs de musiques de films).

Le SNAC aurait préféré une négociation avec les éditeurs à l'affrontement judiciaire des auteurs avec leurs éditeurs. Mais pour négocier il faut être deux et savoir entendre, voire accepter, le point de vue de l'autre.

Les éditeurs se comportent comme les propriétaires de nos œuvres (le terme est d'ailleurs utilisé dans le contrat de la CSDEM) alors qu'ils ne sont que cessionnaires de droits d'exploitation sur celles-ci. Le seul moyen d'action des auteurs, s'ils veulent un changement de la situation, est donc de rappeler à nos PARTENAIRES éditeurs leurs obligations légales et contractuelles mais aussi d'en appeler au législateur.